



## Ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement



Direction du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle  
de la Réunion

### **ARRETE N° 2102** **Portant agrément simple** **D'un organisme de services aux personnes**

Numéro d'Agrément : 2007-1.974.60

**Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiant notamment les articles L-129-1 et L 129-2 du Code du Travail ;
- VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le décret n°2005.-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;
- VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du Code du Travail ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisme «**ALLO SERVICES DOM**» dont le **siège social est situé à la Ravine Blanche, Front de Mer, 25 rue Fernand Colardeau, 97410 St Pierre** et les pièces produites ;
- VU l'avis du Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

L'entreprise «ALLO SERVICES DOM» dont le siège social est situé à la Ravine Blanche, Front de Mer, 25 rue Fernand Colardeau, 97410 St Pierre est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans la Région de la REUNION

### **Article 2 :**

Le présent agrément prendra effet du 15 juin 2007 jusqu'au 14 juin 2008.  
Il sera renouvelé tacitement chaque année. Cet agrément sera valable pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **Article 3 :**

L'entreprise «ALLO SERVICES DOM» est agréée pour effectuer une activité de services à la personne à domicile.

### **Article 4 :**

L'entreprise «ALLO SERVICES DOM» est agréée pour des prestations liées aux travaux ménagers.

### **Article 5 :**

L'entreprise «ALLO SERVICES DOM» est agréée en mode prestataire pour la prestation mentionnée à l'article 4 relevant de l'agrément simple.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion et le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 11 juillet 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Franck-Olivier LACHAUD